



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-25-03561

AVIS est par les présentes donné que **M. Arsen Arutyunyan** (n° de membre : 353234-8), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 7 novembre 2025, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal depuis le ou vers le 14 octobre 2022 et jusqu'en date du dépôt de la plainte disciplinaire, à savoir :

Chef n° 1

A fait défaut d'aviser le secrétaire du Barreau du Québec qu'il fait l'objet d'une poursuite pour des infractions criminelles punissables de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus dans le cadre du dossier 500-01-238951-229, contenant six (6) chefs d'accusation en vertu du Code criminel, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du Code des professions;

Chefs n°s 2, 8, 11, 12 et 17

A, à cinq (5) reprises, fait défaut de déposer sans délai dans un compte en fidéicomis, les avances au montant total de 9 245,06 \$ que lui avaient confiées ses clients dans le cadre de dossiers devant le Tribunal administratif du logement, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chefs n°s 3, 9, 13 et 18

S'est approprié, à quatre (4) reprises, la somme totale de 9 245,06 \$ ou une partie de cette somme que lui avaient confiée ses clients dans le cadre de dossiers devant le Tribunal administratif du logement, contrevenant ainsi à l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 4 et 21

A, à deux (2) reprises, déposé des demandes au Tribunal administratif du logement afin de procéder à des audiences par voie de visioconférence sans le consentement et à l'insu de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 28 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 5, 15, 16 et 22

A, à quatre (4) reprises, induit ou tenté d'induire en erreur le Tribunal administratif du logement, en demandant des audiences par visioconférence au motif qu'il devait être en déplacement à Toronto au moment des audiences, alors que c'était faux, contrevenant ainsi à l'article 116 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 6 et 24

A, à deux (2) reprises, alors que sa présence était requise pour des audiences devant le Tribunal administratif du logement, fait défaut de se présenter ou de se faire représenter devant le Tribunal, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 7 et 26

A, à deux (2) reprises, entravé une enquête du Bureau du syndic en communiquant ou transmettant à un syndic adjoint une correspondance contenant des explications fausses ou qu'il devait savoir fausses, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions;

Chefs n°s 10 et 25

A, à deux (2) reprises, fait défaut de respecter son engagement écrit de rembourser à ses clients la somme totale de 2 328,39 \$, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 14 et 20

À deux (2) reprises, n'a pas fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il a communiqué avec ses clients, contrevenant ainsi à l'article 37 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 19

N'a pas fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable pour la réalisation des diverses tâches reliées à son mandat, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 23

S'est attribué des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services professionnels, sans être en mesure de les justifier, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 27

A publié, diffusé, communiqué sur son site internet des informations qui sont fausses ou qu'il devrait savoir fausses, laissant notamment croire au public que le cabinet est composé de plusieurs avocats d'expérience alors qu'il pratique seul et n'avait que deux années de pratique au moment de cette publication, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des avocats.

Le 10 septembre 2026, le Conseil de discipline imposait à **M. Arsen Arutyunyan** une radiation permanente du Tableau de l'Ordre sur chacun des chefs de la plainte.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Arsen Arutyunyan** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de façon **permanente** à compter du **17 septembre 2026**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et de l'article 180 du Code des professions.

Montréal, le 24 septembre 2026

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale